

# ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

31 octobre 2023

## PROJET DE LOI

DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

(TROISIÈME PARTIE ET ENSEMBLE)

*(Première lecture)*

**TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT  
ENGAGE SA RESPONSABILITÉ**

**en application de l'article 49, alinéa 3,  
de la Constitution**

### Article 30

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À l'article L. 162-1-21, après les mots : « et L. 861-3 », sont insérés les mots : « , et sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 322-5-1, » ;

2° L'article L. 322-5 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est ainsi un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un patient refuse le transport partagé que lui propose une entreprise de transport sanitaire ou une entreprise de taxi conventionnée, alors que son état de santé n'est pas incompatible avec une telle solution de transport et que la proposition répond à des conditions de mise en œuvre du transport tenant en particulier aux caractéristiques du trajet et à l'organisation de la prise en charge sur le lieu de soins, ses frais de transports sont pris en charge après application au prix facturé d'un coefficient de minoration. » ;

*b) (nouveau)* À la deuxième phrase du deuxième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « secteur », sont insérés les mots : « , à l'exception de la facturation des transports partagés, » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 322-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette dispense d'avance des frais ne s'applique pas lorsque le patient refuse un transport partagé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-5. » ;

4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1, après la quatrième occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ni la minoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 322-5 ».